



Comité Syndical SCOT du Born
Réunion du 16 mai 2024
Salle René Labat au centre
administratif de Parentis en Born
Compte rendu

Nombre de délégués en exercice : 19

Nombre de délégués présents : 14

Nombre de délégués votants : 14

Le seize mai deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni salle René Labat au centre administratif à Parentis-en-Born.

Présents :

Délégués titulaires ou suppléants votants

Madame	Hélène	LARREZET	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Virginie	PELTIER	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Nathalie	BENQUET	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Philippe	PASCUTTO	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Vincent	VILLENAVE	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Laëtitia	CANTAU	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Georges	LALUQUE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Jean-Jacques	CAPDEPUY	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Frédéric	POMAREZ	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Gilles	FERDANI	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Elisabeth	ETCHEVERRIA	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Bernard	VICHERY	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Daniel	PUJOS	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Alain	GUILLEMIN	Communauté de communes de Mimizan

Absents et excusés :

Monsieur	Dominique	MINIAU	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Mickaël	CHAUVIN	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Caroline	MALLO	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Sébastien	NOAILLES	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Gérard	CARRERE	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Marie-France	DELEST	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Guy	PONS	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Eliane	PUJOS	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Henri-Jean	THEBAULT	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Jean	SLOSTOWSKI	Communauté de communes de Mimizan

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SCOT du BORN peut valablement délibérer.

Ordre du Jour :

Monsieur le président présente donc l'ordre jour :

1. Loi Climat et Résilience - ZAN (*pas de vote*)
2. Modification du SRADDET (*pas de vote*)
3. Avis PPA modification n° 3 Biscarrosse
4. Révision du SCoT
5. Convention avis PPA ADAACL
6. Point projets photovoltaïques
7. Points divers (*pas de vote*)

L'ordre du jour est approuvé l'unanimité.

1. Loi Climat et Résilience – ZAN

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a instauré le principe du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, avec des objectifs intermédiaires d'une diminution de 50% de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031.

Ces objectifs doivent être territorialisés et chiffrés dans le SRADDET, document d'aménagement régional, puis traduit dans les SCoT et PLU.

Le Syndicat Mixte du SCoT du Born a été associé à la procédure de modification du SRADDET dans le cadre de l'InterSCoT, et a également produit une motion littorale, afin d'attirer l'attention de la Région sur les problématiques spécifiques rencontrées par ces territoires.

Le projet de modification présenté à l'InterSCoT le 13 mars 2024 prévoit notamment :

- Une liste des PENE (Projets d'Envergure Nationale et Régionale), projets proposés par le ministère et mutualisés dans le forfait national de 10.000 ha, s'élevant pour la Région Nouvelle-Aquitaine à 1049 ha (annexe 1).
- La mise en œuvre de la trajectoire de la loi C&R s'appuie sur la Stratégie Régionale d'Aménagement déjà définie dans le SRADDET, visant à la fois :
 - Un meilleur équilibre territorial, notamment en atténuant la fracture entre territoires littoraux / métropolitaines et ceux de l'intérieur,
 - Une réduction de l'urbanisation, en visant notamment une réduction par 2 de l'urbanisation d'ici à 2031, et en adaptant les objectifs aux différents profils de territoire – volet QUANTITATIF (rapport d'objectifs),
 - Une évolution des modèles d'urbanisation vers une logique de transition environnementale et d'adaptation au changement climatique – volet QUALITATIF (fascicule des règles).
- La création d'une réserve régionale de 500 ha pour les Projets d'Envergure Régionale (PER), intégrant à la fois les PER déjà identifiés (A63, RN147, AFSB si non intégrés au PENE) et une enveloppe pour les PER à venir :
 - Infrastructures de transport répondant aux objectifs du SRADDET.
 - Projets économiques structurants (zones d'activités cohérentes avec les objectifs du SRDEII et du SRADDET) soit une enveloppe de 288 ha.
- Le maintien et l'adaptation de la territorialisation selon les 5 profils de territoire identifiés, le SCoT du Born faisant partie du profil « Littoral et rétro-littoral »,
- Un taux moyen régional de sobriété foncière (taux pivot), avant adaptation territoriale fixé à -52%, et un **taux de sobriété foncière fixé au profil littoral et rétro-littoral de -55%**.

- Au-delà de 2031, la trajectoire ZAN (comptabilisée en artificialisation et non plus consommation ENAF) est fixée à -30% pour les 2 périodes (2031-2041, 2041-2050).
- En matière de projet d'aménagement territorial, les règles d'aménagement fixées au profil littoral et rétro-littoral sont :
 - Améliorer la soutenabilité sociale, économique et environnementale du développement urbain,
 - Renforcer la préservation, la valorisation, et la restauration des espaces NAF, et des sols, eu égard à leur rôle tampon face aux effets du changement climatique.
 - Accentuer les solidarités et les coopérations entre secteurs littoraux et rétro-littoraux.
- Des règles en matière de renaturation sont également envisagées pour tous les territoires (identification des secteurs de compensation / restauration ERC, TVB, et traduction dans les OAP des PLU).
- Des règles en matière de fongibilité sont envisagées pour des territoires contigus, qui à leur initiative, souhaiteraient mutualiser une consommation ENAF ou une artificialisation induite par des projets d'équipements / structurants qui bénéficieraient à chaque territoire.

Le projet de modification du SRADDET ayant été arrêté et soumis à l'avis des PPA (cf point 2), et le taux de sobriété imposé au SCoT du Born par le document de rang supérieur étant connu, le SCoT du Born peut poursuivre la réflexion en matière d'application de la loi Climat et Résilience, qui sera intégrée à la révision du SCoT (cf point n°4).

Pour rappel ce travail, largement engagé depuis 2022, se base sur l'utilisation de plusieurs sources de données, en particulier l'utilisation de l'OCS Nouvelle-Aquitaine, recommandée par la DDTM40 ainsi que par la DATAR, qui a utilisé cet indicateur pour bâtir le projet de modification du SRADDET.

D'autres indicateurs peuvent également être utilisés, comme l'OCS GE (basé lui sur la notion d'artificialisation des sols – à partir de 2031), les données foncières... pour compléter ou affiner l'analyse. Ce croisement de sources devant permettre d'aboutir à une photographie fiable mais surtout justifiable dans le rapport de présentation du SCoT révisé, permettant de démontrer la compatibilité avec le document de rang supérieur, le SRADDET.

Le recrutement au 02 avril 2024, d'une stagiaire du Master II Ville et Environnement Urbain à l'université de Champollion d'Albi a permis de conforter le travail déjà réalisé depuis 2022, afin de consolider l'évaluation de la consommation d'ENAF 2011-2021, permettant d'estimer l'enveloppe foncière locale disponible pour le SCoT du Born, et par voie de conséquence les communes, dont les PLU devront être mis en compatibilité.

Ont ainsi présentés :

- La méthodologie employée, et les sources de données utilisées (OCS Nouvelle-Aquitaine avec identification de potentielles corrections + analyse photo aérienne 2020-2021 + « coups partis »),
- La consommation ENAF 2011-2021 consolidée pour le SCoT du Born, avec le détail par EPCI et par communes,
- L'évaluation de l'enveloppe foncière disponible 2021-2031, et sa déclinaison par usages et par communes
- Une première estimation de la consommation foncière 2021-2024, non consolidée.

En termes méthodologique, un retour sera fait auprès de chaque commune afin de vérifier la comptabilisation et de corriger els éventuelles scories et / ou d'arbitrer certains secteurs soulevés comme problématiques ou posant question. En tout état de cause la même doctrine

méthodologique devra être adoptée pour toutes les communes, afin d'assurer la cohérence du document.

M. FERDANI demande comment se feront les arbitrages et la répartition des enveloppes foncières 2021-2031 entre communautés de communes, et entre les usages.

M. POMAREZ et M. TESTUD précisent que la réflexion est basée sur une clé de répartition CCGL/CCM 70 / 30, qui pourra faire l'objet de discussions dans le cadre de la révision du SCoT. Puis chaque EPCI gère sa propre conso ENAF et les éventuelles passerelles entre usages.

Mme GENIBRE rappelle cependant que la prescription #P.29 fixe des objectifs de consommation foncière par communes pour l'usage logement, en fonction de la trame urbaine définie dans le SCoT. Il conviendra donc de mettre à jour ces objectifs à l'échelle communale, afin de conserver la même présentation du SCoT.

Mme LARREZET suggère que chaque commune fasse remonter ses grands projets source de consommation et que les arbitrages soient rendus en fonction de ses priorités. Elle sollicite également que la CCGL transmette l'étude foncière et immobilière économique réalisée.

2. Modification du SRADDET

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a engagé la modification du SRADDET le 13 décembre 2021 dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique, de la prévention et de la gestion des déchets, au regard des évolutions législatives et réglementaires obligatoires intervenues.

La Région s'est fortement impliquée dans cette modification qui permettra notamment de renforcer les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'anticiper le développement des sites logistiques pour favoriser le report modal, d'améliorer la prévention et la gestion des déchets. Autant d'évolutions indispensables pour favoriser la transition des modèles d'aménagement et répondre aux défis de la souveraineté alimentaire, de l'adaptation au changement climatique et de la qualité de vie dans notre région. Un large dialogue partenarial a été mené pendant trois ans pour co-construire ces évolutions en lien avec les collectivités, leurs regroupements, l'Etat et les partenaires de l'aménagement durable.

Les modifications envisagées du SRADDET dans ces domaines ont été arrêtées le 12 avril 2024. Conformément aux termes des articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du SCoT du Born a été sollicité par courrier en date du 15 avril 2024 (reçu le 18 avril 2024, et par courriel en date du 16 avril 2024, par le Président du Conseil régional pour formuler un avis sur les modifications envisagées du SRADDET. L'avis sera réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois.

L'ensemble du schéma modifié est téléchargeable au lien suivant : <https://egf.nouvelle-aquitaine.pro/link/D4oFss6i8uxUenuuMVyHyK>

Ces documents ont été envoyés aux EPCI membres du SCoT du Born et aux communes, en vue le cas échéant de pouvoir intégrer, dans l'avis du SCoT du Born, leurs éventuelles observations.

Concernant l'identification de projets économiques structurants, dont la consommation foncière pourrait être extraite du bloc local pour remonter dans l'enveloppe mutualisée régionale, Mme LARREZET indique qu'elle n'est pas favorable à ce que l'extension de la ZAE de la Mountagnotte

soit inscrite au titre des Projets d'Envergure Régionale. En effet cette ZAE est stratégique et essentielle au développement de la commune et à l'implantation d'activités nécessaires localement. L'inscription en PER risquant de complexifier ou de ralentir sa mise en œuvre, et de contraindre les activités à implanter, Mme LARREZET craint que cela puisse constituer un frein pour cette ZAE qui devrait être la dernière communautaire.

3. Avis PPA modification n° 3 du PLU de Biscarrosse

Après avoir entendu cet exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L132-9 et L153-40 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 20 février 2020 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte SCOT du BORN,

VU la délibération du 14 décembre 2023 prescrivant la révision du SCoT du BORN

VU le courrier de la commune de BISCARROSSE en date du 18 avril 2024 sollicitant le Syndicat Mixte du SCoT du BORN pour avis sur la modification n°3 de son PLU ;

VU l'exposé quant au projet de modification n°3 de la commune de BISCARROSSE du rapporteur, placé en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que conformément au Code de l'Urbanisme, la modification n°3 du PLU de BISCARROSSE est alors soumise pour avis aux personnes publiques associées, et notamment au Syndicat Mixte en charge de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- **ARTICLE 1** : de prendre acte des remarques proposées par le rapporteur portant sur le projet de modification n°3 du PLU de Biscarrosse annexées à la présente délibération ;
- **ARTICLE 2** : de donner un avis favorable sous la réserve de préciser dans le règlement du secteur Nka que les nouvelles habitations légères de loisirs y sont interdites (et pas seulement dans le camping du Vivier).

Il est également recommandé de préciser la traduction dans les documents réglementaires de la mention d'éléments protégés et de Trame Verte mentionnés dans l'OAP.

- **ARTICLE 3** : de charger Monsieur le Président de transmettre copie de la présente délibération à Madame le maire de Biscarrosse ;
- **ARTICLE 4** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

4. Révision du SCoT

La mise en révision du SCoT du Born a été prescrite par délibération en date du 14 décembre 2023. Cette délibération a fait l'objet d'un affichage au siège du Syndicat Mixte, dans les communes membres et EPCI, d'une saisine des PPA, et d'une publicité dans le journal d'annonces légales Sud-Ouest en date du 3 mai 2024.

Afin de respecter les modalités de concertation définies dans la délibération :

- Le site internet du Scot du Born, <https://www.scotduborn.com/>, a été retravaillé, afin d'afficher la mise en révision en « ACTUALITES » et de créer un nouvel onglet « EVOLUTIONS DU SCOT », comprenant la mise en révision, pages dans lesquelles la délibération du 14 décembre 2023 a été insérée.
- Une adresse courriel spécifique concertation@scotduborn.com a été créée.
- Un registre de concertation a été ouvert et mis à disposition au siège des deux communautés de communes.

L'arrivée effective au 02 avril 2024 d'une stagiaire du Master II Ville et Environnement Urbain à l'université de Champollion d'Albi permet d'engager le travail de fond concernant la mise en œuvre du ZAN (calculs de consommation ENAF notamment), la redéfinition de la Trame Verte et Bleue, et le remodelage du document.

Dans le cadre du Budget Primitif 2024, une enveloppe a été votée pour mandater un bureau d'études afin de mener l'évaluation environnementale, et mettre à jour l'état initial de l'environnement. Le bureau d'études en environnement Even Conseil a établi sur demande du Syndicat du SCoT du Born une proposition d'études (en pièce jointe) se décomposant comme suit :

- Tranche ferme – Evaluation Environnementale : 23.880,00 € TTC
- Tranche optionnelle – Mise à jour de l'Etat Initial de l'Environnement – 3 possibilités :
 - Option n°1 : assistance et accompagnement au Syndicat pour la mise à jour de l'EIE : 8.000€ TTC
 - Option n°2 : Mise à jour de l'EIE (hors TVB) : 15.240,00 € TTC
 - Option n°3 : Mise à jour de la TVB : 6.930,00€ TTC.

M. le président soumet à l'approbation du comité syndical le lancement de cette étude et le choix de ou des l'option(s) pour la mise à jour de l'Etat Initial de l'Environnement.

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- De lancer l'étude environnementale dans le cadre de la mise en révision du SCoT du Born en s'adjoignant les services du cabinet Even CONSEIL-CITADIA,
- De valider le marché d'études en choisissant la Tranche Ferme ainsi que l'option n°1,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

5. Convention avis PPA ADACL

Les statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes (ADACL) prévoient, dans leur article 2, que l'ADACL a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'apporter, aux collectivités territoriales adhérentes, une assistance d'ordre administratif et technique.

Dans ce cadre, l'ADACL propose aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, sur leur demande, une mission d'assistance pour la conduite des procédures de planification urbaine.

Le SCoT du Born a été approuvé le 20 février 2020. Depuis le 08 juillet 2020, le Syndicat Mixte du SCoT du Born bénéficie, par voie de convention, de l'assistance de l'ADACL pour la formulation des avis à produire en tant que Personne Publique Associée (PPA) dans le cadre de l'association prévue par les articles L.132-7 à L.132-12 et L.153-16 du code de l'urbanisme.

Cette convention, tacitement reconductible chaque année, et ayant donné lieu depuis sa signature à la rédaction de 15 avis, a fait l'objet d'une résiliation par l'ADACL en date du 05 avril 2024, pour application au 8 juillet 2024.

Après 4 années d'application, l'ADACL souhaitait en effet revoir certaines dispositions, concernant notamment les modalités de reconduction, de prise en compte de nouveaux types de procédures, de saisine des services de l'ADACL, notamment la fixation de délais de saisine raisonnables afin de permettre l'intégration au plan de charge, financières, au regard du retour d'expérience du temps passé pour l'instruction par type de procédure ces 4 dernières années.

M. le président soumet au comité syndical un nouveau projet de convention, prenant effet le 08 juillet 2024 pour une durée de 3 ans.

M. le président soumet à l'approbation du comité syndical ce projet de convention.

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le projet de renouvellement de la convention d'assistance avec l'ADACL pour la formulation des avis à produire en tant que Personne Publique Associée (PPA),
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

6. Point projets photovoltaïques

Le sujet du développement des parcs photovoltaïques sur le territoire du Born revêt un caractère majeur le SCoT devant notamment tenir un décompte des projets « validés » au regard de l'enveloppe de 216 ha dédiée à ce type d'installation.

La Loi Climat et Résilience a fixé des dispositions spécifiques au photovoltaïque en matière de consommation d'ENAF, pouvant potentiellement impacter l'enveloppe foncière dévolue aux autres usages (habitat, développement économique, équipements publics) à horizon 2031 voire au-delà, en fonction des décrets d'application, de la nomenclature d'artificialisation des sols, des périodes prises en compte, et des caractéristiques techniques et d'implantation des projets.

Le tableau bilan des projets mis à jour et portés à la connaissance du SCoT sera présenté.

Concernant le **PV EDF Renouvelable de Mézos**, dont le permis de construire a été délivré le 16 novembre 2023, le Syndicat Mixte du SCoT du Born est en attente de précision du ministère, après sollicitation de Mme la Préfète des Landes par courrier, pour confirmer ou infirmer sa comptabilisation en consommation d'ENAF (cf point n°1).

2 projets ont été également déposés auprès des services de l'Etat, impliquant une demande d'autorisation de défrichement (zone forestière), donc potentiellement une comptabilisation dans la consommation d'ENAF :

- BIAS, porteur de projet TSE, pour une surface de 24,5 ha,
- MEZOS, porteur de projet Valorem, pour une surface de 28,8ha.

Avis sur le projet de parc photovoltaïque de Mézos – VALOREM 2 :

Par courriel en date du 03 avril 2024, les services de l'Etat ont sollicité l'avis du Syndicat Mixte du SCoT du Born sur le projet de PV de Mézos porté par VALOREM (MIRANDE ENERGIE) relatif au dossier de permis de construire PC 040 182 24 00005. En effet, l'article R 423-9 du code de l'urbanisme précise que "Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans la semaine qui suit le dépôt. »

Les collectivités concernées disposent de 2 mois pour émettre un avis, au titre notamment de l'incidence notable sur l'environnement que ces projets peuvent avoir sur leur territoire.

Le projet de Centrale Photovoltaïque VALOREM 2 sera clôturé sur une surface de 28,78 ha (surface considérée comme emprise du projet) et se situe en zone forestière, soumise à autorisation de défrichement (à hauteur de 33,6 ha). Le projet ayant été déposé avant la date du 10 mars 2024, délai de tolérance instauré par la loi APER, il peut déroger à l'interdiction édictée à l'article L. 111-33. Du code de l'environnement : « *Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.* »

Le SCoT du Born, exécutoire depuis le 15 septembre 2020 identifie, dans sa prescription #P.33 du SCoT, une enveloppe foncière dédiée aux projets photovoltaïques de 216 ha entre 2019 et 2035. A la date du présent avis, 45 ha de cette enveloppe ont été consommés pour un projet également situé à Mézos, soit une enveloppe résiduelle de 171 ha.

Toutefois, adoptée le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience est, depuis l'adoption du SCoT du Born, venue introduire la notion d'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, avec une première tranche de diminution de la consommation d'ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) de l'ordre de -50% sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation passée (2011-2021). La modification du SRADDET, avec laquelle le SCoT du Born devra se mettre en compatibilité avant le février 2027, territorialise les objectifs de sobriété foncière, et applique au SCoT du Born un taux supérieur à 50%, de -55%.

Le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 précisant les modalités de comptabilisation en consommation d'ENAF des parcs photovoltaïques exclut du champ dérogatoire les parcs situés en zone forestière, considérés comme consommateurs d'ENAF.

Le projet de parc photovoltaïque de VALOREM à Mézos impactera donc la future enveloppe foncière globale « ZAN » 2021-2031 tous usages confondus qui sera définie dans le SCoT (indépendante de l'enveloppe des 216 ha) au titre de la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière.

Par délibération du 14 décembre 2023, le comité syndical a prescrit la mise en révision du SCoT du Born, avec notamment les objectifs suivants :

- 1. Intégrer les plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme, notamment la modification du SRADDET en cours d'élaboration définissant les objectifs régionaux de sobriété foncière, et intervenus depuis l'approbation du SCoT du Born le 20 février 2020.*

Les objectifs de réduction de la consommation foncière des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) de -37% à horizon 2035, soit une période de 17 ans, définis dans le SCoT du Born ne correspondent pas avec les temporalités et objectifs définis postérieurement dans

la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (réduction de -50% de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, puis objectif de « Zéro Artificialisation Nette » à 2050). La consommation foncière doit donc être réanalysée avec de nouvelles méthodologies de calcul et intervalles d'observation, afin de permettre la fixation de nouveaux objectifs, tels que définis par la loi Climat et Résilience.

2. Poursuivre et accompagner les efforts du territoire face aux enjeux du changement climatique par la prise en compte des risques naturels et technologiques, particulièrement le recul du trait de côte, le maintien de conditions d'urbanisation adaptés à la sensibilité des milieux, à la préservation de la ressource en eau et à la vulnérabilité du territoire face aux risques, la planification et l'organisation d'installations de production d'énergies renouvelables, l'identification le cas échéant de zones préférentielles de renaturation.

La loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables du 10 mars 2023, modifiant les conditions et cadre réglementaire de mise en œuvre des parcs photovoltaïques (notamment au regard de l'objectif Zéro Artificialisation Nette), elle implique en conséquence de revoir le volume de l'enveloppe foncière dédiée et d'intégrer la cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) pour leur implantation préférentielle.

A la date du présent avis, et en l'état des réflexions et travaux menés dans le cadre de la révision du SCoT du Born, en vue d'évaluer la consommation ENAF 2011-2021 et l'enveloppe disponible à l'échelle du SCoT du Born pour la période 2021-2031, le projet de parc photovoltaïque de Mézos VALOREM 2 représenterait à lui seul :

- 7,72 % de l'enveloppe 2021-2031 tous usages confondus de tout le SCoT du Born,
- 25 % de l'enveloppe 2021-2031 tous usages confondus de la communauté de communes de Mimizan,

Cumulé au parc photovoltaïque EDF Renouvelable dont l'autorisation d'urbanisme a déjà été délivrée le 16 novembre 2023, d'une superficie de 45 ha, également sur la commune de Mézos, la consommation d'ENAF des 2 parcs représenterait :

- 19,8 % de l'enveloppe 2021-2031 tous usages confondus de tout le SCoT du Born,
- 66 % de l'enveloppe 2021-2031 tous usages confondus de la communauté de communes de Mimizan,

En conséquence Monsieur le président propose au comité syndical d'émettre **un avis défavorable** sur le projet de parc photovoltaïque de Mézos VALOREM 2, excepté s'il est démontré que ce projet ne décompte pas de l'enveloppe foncière globale de consommation d'ENAF de la 1^{ère} période de mise en œuvre de la loi Climat et Résilience (2021-2031) à l'échelle du SCoT du Born mis en révision le 14 décembre 2023.

Cet avis se justifie par l'impact défavorable que ce projet risque de présenter en matière de consommation d'ENAF 2021-2031 pour le SCoT du Born et la communauté de communes de Mimizan.

Malgré l'enveloppe de 216 ha dédiés au développement des parcs photovoltaïques définie dans le SCoT du Born actuellement opposable, le projet pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF susceptible d'être fixé par le document d'urbanisme en cours de révision durant la tranche des dix premières années – 2021-2031.

Le comité syndical du SCoT du Born invite à ce titre Mme la Préfète, en charge de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et de l'autorisation de défrichement, à surseoir à statuer, conformément aux dispositions intégrées au 14° du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience.

M. FERDANI suggère de reprendre l'avis émis pour le parc EDF Renouvelable en juillet 2023, à savoir un avis favorable sous réserve de non-comptabilisation dans la consommation d'ENAF.

M POMAREZ rappelle que 66 % de l'Enveloppe ENAF de la CCM serait consommée avec un permis accordé à ce projet. La délivrance des autorisations d'urbanisme et de défrichement fragiliserait juridiquement la commune vis-à-vis du porteur de projet.

Mme GENIBRE indique par ailleurs qu'en juillet 2023, les décrets d'application de la loi Climat et Résilience n'étaient pas parus, et qu'il subsistait donc un doute concernant la comptabilisation des parcs en zone forestière dans la consommation d'ENAF. La note transmise par Madame la Préfète le 15 mai 2024 lève toute ambiguïté en confirmant que les parcs en zone forestière ne bénéficient en aucun cas d'une dérogation au titre de la comptabilisation.

M. FERDANI et Mme ETCHEVERRIA regrettent les injonctions paradoxales visant à produire des ENR tout en ne consommant pas de foncier forestier, ce que M. POMAREZ déplore. Mme ETCHEVERRIA regrette également le manque à gagner pour les communes et les EPCI : l'apport en loyer pour la commune et en IFER pour l'EPCI.

Le comité syndical DECIDE 12 voix pour et 1 abstention :

- D'émettre un **avis défavorable** sur le projet de parc photovoltaïque de Mézos VALOREM 2, excepté s'il est démontré que ce projet ne décompte pas de l'enveloppe foncière globale de consommation d'ENAF de la 1ere période de mise en œuvre de la loi Climat et Résilience (2021-2031) à l'échelle du SCoT du Born mis en révision le 14 décembre 2023. Cet avis se justifie par l'impact défavorable que ce projet risque de présenter en matière de consommation d'ENAF 2021-2031 pour le SCoT du Born et la communauté de communes de Mimizan.
- D'inviter à ce titre Mme la Préfète, en charge de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et de l'autorisation de défrichement, à surseoir à statuer, conformément aux dispositions intégrées au 14° du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience.
- D'autoriser le Président à transmettre cet avis aux services de l'Etat.

7. Points divers

Point sur l'avis DDTM sur la modification n°1 du PLU de Luë

Lors du comité syndical du 09 février 2024, le comité syndical a émis un avis favorable sur la modification n°1 du PLU de Luë. Ce dossier portait sur l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones AU à vocation d'habitat. Un point a été fait, à titre d'information, sur l'analyse réalisée et l'avis émis sur les services de l'Etat sur la compatibilité avec le SCoT, notamment au regard de la consommation foncière.

Le prochain comité syndical est fixé au **21 juin 2024, à 16h.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25

Le Président,

Frédéric POMAREZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a curved flourish above the vertical line.